



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Actes

Question écrite n° 6812

Texte de la question

M Bruno Durieux rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que son attention a été attirée à de nombreuses reprises et par de nombreux parlementaires sur l'opportunité de réviser la législation fondée sur le décret du 4 juillet 1806 relative à l'état civil des enfants décédés avant l'accomplissement des déclarations prévues par le code civil. Comment faire comprendre aux parents qui subissent cette épreuve qu'il soit fait un traitement administratif différent au décès survenant après la naissance, selon qu'il s'est produit avant ou après l'exécution de la formalité administrative. La chancellerie, ainsi qu'elle le fait connaître depuis de nombreux mois en réponse aux questions écrites qu'elle a reçues, est favorable à la réforme de la législation en vigueur. Il lui demande si elle peut confirmer ce désir de réforme et dans quels délais celle-ci pourrait se concrétiser.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, la Chancellerie a déjà eu l'occasion de faire connaître que les dispositions du décret du 4 juillet 1806 concernant les enfants présentes sans vie à l'officier de l'état civil n'étaient plus adaptées aux données contemporaines. Une modification de ce texte a été entreprise ; elle doit s'inscrire dans une réforme plus générale touchant à diverses dispositions relatives à l'état des personnes et à l'état civil. Un projet de loi sera déposé en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Durieux Bruno](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6812

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3599